



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
N° 2021-056/6.1

Prescrivant l'entretien de la  
voirie  
et l'élagage des plantations  
le long des voiries communales

Madame le Maire de la commune de FOËCY (Cher)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article R.116-2 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du CHER ;

Vu l'article R.610.5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est une nécessité évidente pour maintenir une commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Balayage et entretien des trottoirs :

L'entretien des trottoirs incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique.

Chacun est tenu de balayer le trottoir (si celui-ci est goudronné) dans toute sa largeur jusqu'au caniveau, et sur toute la longueur au-devant des immeubles bâtis ou non bâtis.

S'il n'existe pas de trottoirs, un espace de 1,20 m de largeur devra être entretenu au droit de la façade ou de la clôture des riverains.

Le nettoyage concerne le balayage, mais également le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques interdits par la loi.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts, soit par compostage à domicile, soit par dépôt en déchetterie. En aucun cas ils ne doivent être mis dans les containers d'ordures ménagères.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ou dans le caniveau, ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

### Article 2 - Neige et gel :

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons, sur les trottoirs jusqu'au caniveau ou sur les accotements, en les dégagant autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel, du sable, des cendres ou encore des sciures de bois devant leurs habitations.

### Article 3 – Déjections canines :

Par mesure d'hygiène publique, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants ainsi que dans les enceintes sportives.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

### Article 4 – Entretien des végétaux :

Les haies doivent être taillées par les propriétaires, à l'aplomb du domaine public ; il doit être veillé à ce que leur hauteur n'interfère pas avec les réseaux aériens des lignes téléphoniques et/ou électriques ainsi qu'avec la visibilité dans certains lieux à savoir l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Les branches et racines s'avancant sur le domaine public doit être coupées par le propriétaire ou le locataire, au droit de la limite de propriété.

A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

### Article 5 – Contraventions :

Conformément aux lois et règlements en vigueur, les infractions constatées sont passibles d'une amende de 1<sup>ère</sup> classe (article 131-3 du Code Pénal).

Article 6 : la secrétaire de mairie et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont une ampliation sera transmise à la Sous-Préfecture de Vierzon.

---

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte notifié le .....22 JUIL. 2021...  
et transmis au Représentant de l'État le .....22 JUIL. 2021.....

---

Foëcy, le 21 juillet 2021  
Laure GRENIER RIGNOUX  
Maire de FOËCY

